

## **VD\_OMNI CR.2008.0270 vom 23. Januar 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-01-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2008.0270](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2008.0270)

FR: VD\_OMNI CR.2008.0270 du 23 janvier 2009

IT: VD\_OMNI CR.2008.0270 del 23 gennaio 2009

### **Regeste**

X c/Service des automobiles et de la navigation | Retrait de permis de trois mois confirmé (minimum légal selon l'art. 16c al. 2 let. a LCR) à la suite d'un excès de vitesse de 37 km/h (cas grave de l'art. 16c al. 1 let. a LCR) sur autoroute. Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

let. a L CR ). Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR). Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR). La loi fait ainsi la distinction entre le cas de peu de gravité, le cas de gravité moyenne et le cas grave.

#### **E. 2**

S'agissant des excès de vitesse, le Tribunal fédéral a récapitulé les règles fixées par la jurisprudence dans le domaine des excès de vitesse dans l'ATF 124 II 475. Ces règles distinguent la circulation sur les autoroutes, les autres routes (à savoir les routes hors des localités et les semi-autoroutes dont les chaussées dans les deux directions ne sont pas séparées) et la circulation à l'intérieur des localités. Un dépassement de la vitesse maximale autorisée de 25 km/h et plus à l'intérieur d'une localité, de 30 km/h et plus à l'extérieur d'une localité et de 35 km/h et plus sur autoroute constitue une violation grave des règles de la circulation et entraîne un retrait obligatoire du permis de conduire sans égards aux circonstances concrètes (ATF 123 II 37; 124 II 97; 124 II 259). Ces chiffres s'appliquent lorsque les conditions de la circulation sont favorables et que le conducteur jouit d'une bonne réputation en tant qu'automobiliste. Il n'est nullement exclu de faire preuve d'une sévérité plus grande en fonction des circonstances concrètes (ATF 124 II 475; 124 II 97; 123 II 37). Une moindre sévérité peut être justifiée par des circonstances exceptionnelles, telles que celles susceptibles d'entraîner une application analogique de l'art. 66bis CP (actuellement art. 54 CP) ou une erreur compréhensible sur la vitesse autorisée (ATF 124 II 475; 124 II 98; 126 II 196; cf. aussi Cédric Mizel, Les nouvelles dispositions légales sur le retrait du permis de conduire, RDAF 2004 p. 384 s ). Le Tribunal fédéral a jugé que, les définitions du cas grave et du cas moyennement grave dans le nouveau droit, correspondaient à celles de l'ancien droit et que la révision du droit de la circulation routière entrée en vigueur le 1 er janvier 2005 ne mettait pas en cause la jurisprudence en matière de retrait de permis pour excès de vitesse (ATF 132 II 234).

### **E. 3**

En l'espèce, le recourant a été dénoncé pour avoir dépassé de 37 km/h la vitesse maximale générale autorisée sur l'autoroute (162 km/h – 5 km/h = 157 km/h au lieu de 120 km/h), ce qu'il ne conteste pas. Dans son recours, il explique qu'il était en retard, raison pour laquelle il avait accéléré. Dès lors que l'excès de vitesse, survenu sur l'autoroute, était à supérieur à la limite de 34 km/h, il a commis, selon la jurisprudence précitée, une infraction grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. a LCR. Il doit par conséquent faire l'objet d'un retrait de permis de trois mois au moins en vertu de l'art. 16c al. 2 let. a LCR, la durée minimale du retrait ne pouvant pas être réduite, selon l'art. 16 al. 3 LCR. La décision attaquée, qui s'en tient à la durée minimale de trois mois de l'art. 16c al. 2 let. a LCR ne peut qu'être confirmée, quelle que soit l'importance de l'utilité professionnelle du permis de conduire. En effet, le minimum légal de trois mois de retrait est applicable indépendamment du besoin professionnel du permis de conduire si bien que c'est en vain que le recourant critique la décision sous cet angle en invoquant de manière non pertinente une violation du principe de l'égalité de traitement.

### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de son auteur (art. 49 al. 1 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; RS 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.